

Département de la Marne
Commune de Saint-Quentin-sur-Coole.

Département de la Marne
Commune de SAINT-QUENTIN- SUR- COOLE

ENQUETE PUBLIQUE N° E2100038/51

Concernant une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien, dit « Parc éolien Les Granges » (5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison) sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Coole, présentée par la SASU « Centrale éolienne les Granges, dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 Paris.

Conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur
Monsieur Patrick SCHNEIDER

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques ;
- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- La demande présentée le 21 mars 2019 puis complétée par la SASU « Centrale Eolienne Les Granges », dont le siège social est 4 rue Euler 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter le parc éolien dit « Parc Eolien Les Granges » constitué de 5 éoliennes et de 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Coole, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les documents annexés à cette demande ;
- L'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2021 ;
- Le rapport en date du 24 mars 2021 de l'inspecteur des installations classées constatant la recevabilité de la demande présentée par la société d'exploitation du Parc Eolien Les Granges;
- L'ordonnance n° E 2100038/51 du 11 mai 2021 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Patrick SCHNEIDER comme commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête.

1. En préambule :

Le commissaire-enquêteur,

- Considérant que la promotion des énergies propres et renouvelables fait partie des priorités de la politique énergétique française et que la production électrique réalisée grâce aux aérogénérateurs s'affiche assurément dans une démarche de développement durable et d'amélioration de la qualité de l'air, devant permettre d'améliorer le bilan écologique de la consommation d'énergie.
- Considérant que le territoire concerné sur la commune de Saint-Quentin-sur-Coole par le projet d'éoliennes s'inscrivait initialement dans la zone de développement éolien (ZDE), dont l'arrêté préfectoral avait été validé en décembre 2008 et que depuis la définition par la Loi dite de Grenelle 2, ce territoire a bien été repris dans le Schéma Régional Eolien validé le 29 juin 2012 par arrêté préfectoral.
- Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne Ardenne adopté le 8 décembre 2015.
- Considérant par ailleurs que le projet est compatible avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne révisé le 8 décembre 2014.
- Considérant que le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 a fixé un objectif de production de 65 501 GWh en 2030 et de 108 564 GWh en 2050. Pour l'éolien terrestre, l'objectif de production est de 11 988 GWh en 2030 et de 17 982 GWh en 2050 et qu'en 2020, la production d'électricité issue de l'énergie éolienne est de 8 878 GWh. Ces objectifs se traduisent par l'installation d'environ 2 655 nouveaux mats éoliens d'ici 2050.
- Considérant que le cadre juridique pour traiter les questions d'évaluation environnementale et de participation du public semble respecté.

2. Concernant le déroulement de l'enquête publique.

J'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par décision n°E2100038/51 en date du 11 mai 2021.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique porte le n° 2021-EP-79-IC en date du 31 mai 2021.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 juin 2021 à 9h00 jusqu'au mercredi 28 juillet 2021 à 17h00, soit sur une durée de 31 jours.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier déposé en mairie de Saint-Quentin-sur-Coole, siège de l'enquête, a été mis à disposition du public. Il était également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture et pouvait être consulté sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Saint-Quentin-sur-Coole.

Pendant cette période le public a pu faire part de ses observations sur le registre mis à sa disposition en mairie ou par courrier adressé à mon intention à la mairie

Comme stipulé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a fait l'objet de divers affichages dans un rayon de 6 kilomètres autour du site du projet.

-Un affichage devait ainsi être effectué dans les conditions prescrites au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête, sur les panneaux d'affichage des mairies suivantes : Breuvery-sur-Coole, Cernon, Coupetz, Ecury-sur-Coole, Faux-Vésigneul, Mairy-sur Marne, Nuisement-sur-Coole, Saint-Quentin-sur-Coole, Togny-aux-Bœufs, Vitry-la-Ville, Bussy-Lettrée, Cheniers, Dommartin-Lettrée, Soudron et Vatry. L'accomplissement de cette formalité, non vérifiée par le Commissaire

Enquêteur sauf pour la mairie de Saint-Quentin-sur-Coole, devra être justifié par un certificat complété par les maires des communes concernées et transmis à l'issue de l'enquête à la Direction départementale des Territoires.

-Le responsable du projet de la Société d'Exploitation du Parc éolien a dans les mêmes délais fait placarder l'avis d'enquête publique sur des emplacements retenus aux limites du chantier et plus particulièrement aux trois entrées de la commune. Ce placardage en trois endroits (affiches jaunes– format A2) a pu être vérifié par le Commissaire-Enquêteur. A l'instigation du chef de projet un constat d'huissier a été effectué concernant ce placardage mais également pour celui réalisé sur la mairie et fera l'objet d'une transmission à la DDT par le chef de projet à l'issue de l'enquête.

-L'avis d'enquête publique a également fait l'objet, à l'initiative de la Préfecture de la Marne d'une publication dans deux journaux locaux d'annonces légales, s'agissant du journal l'Union et de la Marne Agricole, aux dates suivantes :

- le 11 juin 2021 (15 jours avant le début de l'enquête)
- le 02 juillet 2021 (rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête).

- L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat : www.marne.gouv.fr

- Une semaine avant le début de l'enquête, un bulletin municipal du 17 juin 2021 a été distribué dans les boîtes à lettres de la commune de Saint-Quentin-sur-Coole, contenant un article relatif au parc éolien et rappelant les dates de l'enquête publique.

- A l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne- Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie de Saint-Quentin-sur-Coole et consultables sur le site internet de l'Etat (www.marne.gouv.fr) pendant une durée d'un an.

La participation du public a été dérisoire, seules trois personnes se sont présentées et une seule observation a été enregistrée au registre. Trois autres observations me sont parvenues par la DDT, par e-mail ainsi qu'un courrier électronique que j'ai insérés au registre d'enquête.

Après avoir dressé un procès-verbal de synthèse à l'issue de la dernière permanence, j'ai rencontré Madame Laure Delottier, responsable projet de NEOEN pour lui faire part des remarques formulées par le public et également les miennes. Les observations sont restées plutôt d'ordre général – luminosité et éclairage des parcs éoliens- acoustique et retombées financières pour la commune. Pour ma part, j'ai souhaité des explications sur le choix du gabarit d'éolienne retenu pour le projet ainsi qu'une réflexion qui résume simplement la problématique liée à la garde au sol inhabituelle, inférieure à 30 m de ces aérogénérateurs.

3. Récapitulatif et impacts du projet :

Le projet porte sur la « demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien dit »Parc éolien les Granges » pour 5 éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de Saint-Quentin-sur-Coole, présentée par la SASU « Centrale éolienne les Granges ».

Le parc se compose d'une ligne de 5 éoliennes orientée sur un axe Nord-ouest- Sud-Est et d'un poste de livraison à proximité de l'éolienne E3 qui est prévu être raccordé à un poste source d'injection dans le réseau Enedis et localisé à Europort /Vatry.

Les éoliennes retenues seront d'une hauteur totale de 125 m en bout de pale, 105 m de diamètre rotor pour une puissance de 3,6MW et devraient permettre de produire 39600 MWh annuels, soit l'équivalent d'énergie (chauffage inclus) pour couvrir les besoins de 16430 foyers (**selon indice Ademe : environ 2700KW/h/an/foyer en moyenne hors chauffage et eau chaude**).

L'installation de ce parc devrait générer en substitution de centrales thermiques à combustible fossile, une économie évaluée à 11880 tonnes par an de rejets de CO₂ dans l'atmosphère. Il est par ailleurs indiqué que l'éolien permet d'éviter l'émission des gaz à effets de serre, y compris dans le cas de la France, caractérisé par une forte production faiblement carbonée d'électricité nucléaire et qu'une fourchette de 40 à 400 grammes de CO₂ seraient évités par KWh éolien selon le type d'énergie à laquelle l'éolien vient se substituer. Le Plan national de lutte contre le réchauffement climatique considère un évitement de rejet de 292g/KWh produit avec l'éolien.

- Impact paysager.

Le secteur d'étude se trouve dans un espace de plateau compris entre les vallées de la Coole et de la Soude marqué par de légères ondulations du relief fait ici par une répétition de creux et de bosses, de micro-vallées et de dorsales orientées perpendiculairement à la vallée principale de la Marne. Il est relevé que ce projet est situé dans un secteur qui fait déjà l'objet d'une forte densité d'aérogénérateurs en exploitation, en cours d'autorisation ou de construction, 29 aérogénérateurs sont installés dans un rayon de 2 kilomètres autour des aérogénérateurs du projet.

Insérés dans un écrin urbain et végétal dense, la majorité des monuments historiques de l'aire d'étude rapprochée ne présentent pas de visibilité vers la zone d'implantation potentielle. Seule l'église de Pogny propose une vue importante sur la zone d'implantation potentielle depuis son parvis du fait de sa position sur le haut de coteau de la rive adverse au projet des Granges. L'église de Thibie présente quant à elle un faible enjeu de co-visibilité depuis la D337. Les futures éoliennes du projet seront faiblement visibles du fait de la distance qui les sépare du monument. Malgré l'ouverture des paysages, l'église de Bussy-Lettrée dans l'aire rapprochée n'est que peu exposée à la zone d'implantation potentielle.

L'enjeu global reste faible.

- Les enjeux paysagers pour le Bien des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sont bien pris en compte et globalement peu impactés par le projet. La zone d'implantation potentielle se trouve dans la zone de vigilance et se situe à une vingtaine de kilomètres au Sud-Est du Bien aérien et des vignobles de l'Appellation Champagne et à un peu plus de dix kilomètres au Nord-Est de l'extension de l'Appellation Champagne.

Le projet en lui-même ne forme qu'une seule entité avec le parc voisin « d'Entre les Vallées de la Coole et de la Soude » au vu de leurs géométries et hauteurs similaires. Les éoliennes se présentent sur une ligne parallèle, distante de 910m avec celles du parc « Entre les vallées de la Coole et Soude » et les deux parcs s'inscrivent de manière harmonieuse dans le paysage en s'alignant avec la végétation lointaine des vallées.

En arrière-plan, les parcs de Cernon et de Vitry-la-Ville s'ajustent également à ses linéarités. A cette distance, ils ne forment également qu'une entité. Les différents parcs forment un motif cohérent.

L'implantation du parc prend en compte les enjeux paysagers principaux, en permettant un recul important depuis les villages les plus proches (>2km) et une cohérence du motif éolien dans un contexte assez dense, avec un visuel n'augmentant pas les effets de surplomb ni de saturation depuis les lieux de vie.

- Seules les habitations qui bordent le sud de la route départementale D4 présentent à l'arrière de leurs terrains des vues en direction du projet éolien. Certains jardins, déjà plantés, atténuent considérablement la perception de ce dernier. Toutefois, pour les habitations présentant une relation visuelle avec les futures éoliennes, des arbres et arbustes sont proposés à la plantation pour atténuer l'impact visuel. Cela dépendra également du souhait de chaque propriétaire. Si certaines habitations au nord de la voirie sont également concernées, les plantations seront également proposées par le porteur de projet.

- Impacts sur la flore et la faune.

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte cultivé de la Champagne crayeuse. La végétation observée sur l'ensemble de la zone d'étude est particulièrement pauvre, mais typique des milieux cultivés. Aucune originalité n'a été observée.

Ainsi, on peut considérer comme négligeable, la sensibilité des habitats de type « culture intensive » que représente la très grande majorité de la zone d'étude. Il s'agit d'un milieu artificiel très commun, entretenu par l'homme et exempt de biodiversité.

Les chemins herbeux qui quadrillent les zones cultivées présentent quant à eux un peu plus d'intérêt, mais restent très pauvres et sans originalité. On peut caractériser de faibles, les sensibilités associées à ce type d'habitat.

- Impacts sur l'avifaune/chiroptères

Dès le choix du site, la conception du projet éolien s'inscrit dans la recherche du moindre impact :

- le site a été choisi dans une zone de culture intensive très artificialisée,
- la ZIP a été positionnée en s'éloignant des secteurs présentant un intérêt écologique plus important, comme les potentiels gîtes chiroptérologiques de Saint-Quentin-sur-Coole ou de Cernon, mais également des zones humides et sensibles comme la Vallée de la Coole.

Ces espaces ouverts de grande culture présentent des sensibilités majoritairement faibles :

- La sensibilité avifaunistique varie de faible à fort (p79 du Volume 7) :
 - En période de nidification, la sensibilité est forte mais uniquement en phase travaux, en raison du risque d'abandon des nichées. Aucune espèce remarquable niche directement sur la ZIP (mais 3 espèces communautaires sont susceptibles de se reproduire lors des prochaines saisons : busard cendré, busard Saint-Martin, œdicnème criard). Les effectifs rencontrés sont néanmoins faibles.
 - En période de migration, la sensibilité est faible dans la majorité de la zone d'étude. Elle est modérée dans la zone Sud localisé autour de la Noue de l'Ecu qui correspond au couloir de migration potentiel identifié par le SRE, faisant le lien entre les Vallées de la Coole et de la Soude.
 - En période hivernale, la sensibilité est faible sur toute la zone d'étude, en raison du faible nombre de regroupements d'espèces non protégées.
- La sensibilité chiroptérologique est faible dans les espaces ouverts qui composent la majorité de la zone d'étude. Cette sensibilité est localement forte dans le tampon de 50m autour des zones boisées (comme la Noue de l'Ecu). Seulement 9 espèces de chiroptères ont été identifiées dans la zone d'étude (p92 du Volume 7).

La faible attractivité de cette zone de grande culture est confirmée par le suivi de mortalité et le niveau d'activité enregistré sur le parc voisin d'Entre les Vallées de la Coole et de la Soude :

- Le suivi de mortalité n'a concerné que 3 oiseaux et a mis en évidence **une mortalité plus faible que la moyenne française** (avec 4,34 cadavres/éolienne/an contre 6,6 à 7,2 d'oiseaux d'après la LPO). **Aucun cadavre de chiroptère n'a été découvert.**

Le suivi comportemental a enregistré des niveaux d'activités faibles des chiroptères, en raison de la faible attractivité des grandes cultures pour ces espèces en tant que territoire de

chasse. Uniquement 3 espèces avaient été identifiées sur la zone stricte d'implantation du parc, tandis que 9 espèces avaient été identifiées dans les environs proches du talweg boisé de la Noue de l'Ecu. A hauteur de pale, l'activité était encore plus faible avec aucune activité sur deux des trois soirées d'enregistrement.

Afin de réduire les impacts à des niveaux non significatifs, la séquence ERC suivante est déployée, avec un effort particulier sur l'évitement des impacts :

- Mesure d'Evitement en faveur de l'avifaune migratrice : **Implantation hors du couloir potentiel de migration de l'avifaune**
- Mesure d'Evitement en faveur de toutes les espèces : **Implantation éloignée du talweg boisé de la Noue de l'Ecu, et des lisières boisées** (E2, E3, et E4 sont à plus de 200m des lisières boisées, tandis que E1 et E2 sont à +150m de deux haies arbustives sans valeur écologique).
- Mesure d'Evitement en faveur de l'avifaune nicheuse en phase chantier : **Interdiction du démarrage des travaux entre début mars en fin Juillet**
- Mesure d'Evitement en faveur de l'avifaune nicheuse et des chiroptères en phase exploitation : **Augmentation de la garde au sol de 11 à 20m** suite à l'analyse liée à la garde au sol
- Mesure d'Evitement en faveur des chiroptères : **Interdiction de la plantation arbustive sur la ZIP**
- Mesure de Réduction en faveur des habitats : **Balisage des zones de travaux**
- Mesure de Réduction en faveur de l'avifaune nicheuse en phase exploitation : **Mise en place d'une zone d'attractivité des busards afin de les éloigner du parc lors de leurs activités de chasse**
- Mesure de Réduction en faveur des chiroptères : **Bridage complet des éoliennes E1 et E5 pendant la période d'activité** en raison de leur proximité à une haie arbustive mais sans valeur écologique (car composées d'arbustes isolés, sans connectivité avec d'autres éléments favorables à la chasse, (p8 du Volume 11). **Bridage partiel de E2, E3, E4** en début de nuit en raison de leur éloignement important d'éléments boisés.
- Mesure de Suivi : Renforcement des suivis environnementaux et de mortalité avec un passage hebdomadaire de la semaine S11 à la semaine S52 et à réaliser aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 (tandis que la réglementation prescrit uniquement 20 prospections entre S20 et S43 aux années N+1, N+10, N+20)

Des mesures supplémentaires qui pourraient être formalisées à l'issue des premiers suivis de mortalité permettraient également d'ajuster la séquence ERC:

Un système de détection des grands oiseaux et notamment des busards, composé de caméras à 360°, permettrait d'engager automatiquement le ralentissement de rotation du rotor, pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet, lors du maintien de trajectoire de ces derniers.

- Impacts sur le milieu humain et la santé :

< Pendant la durée du chantier

- Rappelons qu'il s'agit d'un chantier limité à la période diurne, à l'exception des convois exceptionnels et pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à créer toutes les conditions d'isolement du chantier par rapport à la circulation générale et à remettre les voiries en bon état à l'issue des travaux.
- - Les déchets seront au maximum réduits à la source ; les déblais et les remblais seront équilibrés pour limiter au maximum le déplacement de matériaux hors du site. Les travaux devront respecter le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics de la Marne de 2003.

- - Concernant le calendrier lié aux travaux, la période retenue tiendra compte de la flore ainsi que des impacts sur la faune, en évitant les mois de reproduction. Celle-ci est ciblée idéalement de mi-octobre à début mars.

Les principales mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu humain en phase chantier concernent le choix d'implantation à distance des habitations et dans le respect des servitudes et contraintes techniques identifiées. Des panneaux d'information seront également implantés à proximité des zones de travaux, dans le but de limiter l'accès aux chemins de randonnée les plus proches lors des périodes sensibles du chantier (levage des éoliennes par exemple).

A noter que toutes les précautions seront prises pour ne pas détériorer les parcelles agricoles situées à proximité, et que si des dégâts étaient constatés, les propriétaires seraient dédommagés à hauteur des dommages causés.

< Concernant les voies de communication:

Il s'agit pour bonne part des nuisances temporaires liées directement ou indirectement au chantier. Concernant l'accès au site, toutes précisions sont apportées au sujet des voies empruntées par les divers camions, engins et transports exceptionnels. Rappelons qu'il s'agira d'un chantier qui nécessitera environ 40 passages de transports exceptionnels. Pour ces derniers un trajet optimal prédéfini sera utilisé. Ils accéderont ainsi par la RD80 et emprunteront aussitôt un ensemble de chemins agricoles pour une bonne part déjà existants et utilisés pour le parc « Entre les vallées de la Coole et la Soude ».

< Concernant la santé et le cadre de vie :

Il est rappelé que les émergences réglementaires en matière de bruit ne présenteront aucun dépassement et qu'aucun bridage des machines ne sera nécessaire à ce titre, que l'exposition aux champs électromagnétiques et aux infrasons peut être considérée comme négligeable compte tenu de la distance des éoliennes aux habitations, ainsi qu'en matière de vibrations et d'ombres projetées. Pour les émissions lumineuses il est précisé que le balisage lumineux d'obstacles diurne ou nocturne de moyenne intensité limitera au maximum la gêne aux riverains. La principale mesure de réduction consiste pour le balisage nocturne au choix de la lumière rouge moins sensible pour l'œil humain et d'une répartition adaptée de l'éclairage en fonction de la position de chaque éolienne dans le parc. Les feux de balisage seront par ailleurs en conformité avec la réglementation de la DGAC et seront synchronisés entre les différentes machines, mais également avec celles du parc voisin « Entre les vallées de la Coole et de la Soude. »

< concernant les impacts économiques :

En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu sur la démographie et le logement. En effet, le respect des distances d'éloignement de 500 m aux habitations (2 305 m au plus proche de la zone urbaine de Saint-Quentin-sur-Coole) et le choix d'une variante d'implantation équilibrée permettent d'anticiper un impact négligeable sur les dynamiques démographiques et l'immobilier local. Un impact faiblement positif est cependant attendu en ce qui concerne l'emploi au niveau local et régional (création de postes de techniciens de maintenance), et un impact modérément positif est attendu sur l'économie locale par l'intermédiaire des budgets des collectivités.

L'impact sur les sols sera faible et exclusivement limité à l'emprise au sol de la centrale. Des indemnités de pertes de cultures seront toutefois versées en compensation aux exploitants des parcelles concernées par les travaux d'implantation. L'entretien des abords et des chemins d'accès sera assuré sous la responsabilité de la société exploitante.

Il est ainsi dit concernant ces implantations qu'il s'agit d'une diversification de l'usage des terres engendrant une autre source de revenu pour le propriétaire foncier et que l'ensemble de l'activité éolienne constitue un levier économique positif pour les territoires, grâce à la perception de taxes

diverses par la collectivité et permettant le développement des entreprises concernées par le projet.

- Les dangers potentiels de l'installation

Après description de l'installation et de son environnement, il ressort que les potentiels de dangers d'un parc éolien sont relatifs : - à des causes externes qui peuvent être liées à des risques naturels comme la foudre ou des vents violents par exemple.

- à des causes internes liées au fonctionnement des machines pour la plupart. Il faut préciser d'entrée que le risque étudié ici est essentiellement celui encouru par les personnes. La situation du parc éolien implanté en plein champ à l'écart de toute zone d'habitation devrait singulièrement réduire le risque d'exposition des tiers. Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Elle est décrite dans le dossier, basée d'une part sur l'accidentologie déjà connue et par ailleurs sur une identification des scénarios d'accident, en procédant pour chaque scénario à une analyse de maîtrise de ces risques et des mesures prises par l'exploitant pour en diminuer les effets.

Cinq catégories de scénarios sont ainsi identifiées :

- * la projection de tout ou partie de pale.
- * l'effondrement de l'éolienne
- * la chute d'éléments de l'éolienne
- * la chute de glace
- * la projection de glace

Il ressort du dossier que des mesures adaptées ont été prises pour maîtriser les risques : l'implantation des éoliennes éloigné des zones fréquentées, l'adaptation des systèmes de sécurité des aérogénérateurs, l'engagement de l'exploitant à respecter la réglementation concernant la maintenance des appareils et qui fixe à minima un contrôle par an pour s'assurer de la performance des mesures de sécurité permettant de les mettre à l'arrêt, en cas d'urgence ou à partir d'une survitesse.

En ce qui concerne les accidents sur des aérogénérateurs qui conduiraient à des effets dominos sur d'autres installations, la circulaire précise « seuls les effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches ont vocation à être pris en compte dans les études de dangers. »

Les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée.

- Analyse avantages-inconvénients du projet.

Dispositions favorables au projet :

- Le projet s'inscrit bien dans la politique gouvernementale de développement des énergies non carbonées et permettra en retour une économie significative de gaz à effet de serre.
- Il est en cohérence avec le schéma régional Eolien qui prévoit une densification de l'éolien dans ce secteur de la Marne. Cette densification se traduit par le choix d'une variante limitée à 5 éoliennes qui s'appuieront sur une ligne d'éoliennes déjà existante du parc voisin sur une zone d'implantation très favorable :
 - < tenant compte d'un éloignement de 2,3 kms aux habitations les plus proches, permettant d'éviter les impacts acoustiques et de réduire l'impact lumineux du balisage de nuit des machines. Cet éloignement permettra également d'éviter tout effet de surplomb et de saturation paysagère.
 - < tenant compte de l'absence de tout couloir migratoire au sein de la zone d'étude.
 - < tenant compte de la distance de 900m qui sera observée avec le parc voisin « Entre les Vallées de la Coole et de la Soude » et de nature à favoriser le passage des oiseaux entre les deux lignes d'éoliennes.
- Le projet s'appuie sur une analyse écologique élaborée qui prend en compte les enjeux et impacts concernant notamment l'avifaune et les chiroptères et énoncés au § 3 ci-dessus, dans la définition des mesures ERC retenues, dont les principales sont :
 - < l'interdiction de démarrage des travaux entre début mars et fin juillet

< l'interdiction de plantations arbustives sur la ZIP.

< Mise en place d'une zone d'attractivité des busards afin de les éloigner du parc lors de leurs activités de chasse.

< l'adoption de mesures renforcées de bridage de l'éolienne E1 et E5 pendant la période d'activité des chiroptères et en raison de leur proximité à une haie arbustive mais sans valeur écologique (car composées d'arbustes isolés, sans connectivité avec d'autres éléments favorables à la chasse. Bridage partiel des éoliennes E2, E3, E4 en début de nuit en raison de leur éloignement important d'éléments boisés.

< Le renforcement des suivis environnementaux et de mortalité pour juger de la qualité des mesures ERC et la définition de mesures supplémentaires qui pourraient être prises à l'issue pour les ajuster (détection radar des grands oiseaux).

Disposition défavorable au projet :

C'est principalement la RMAe qui soulève la problématique des aérogénérateurs avec une garde au sol inférieure à 30m. L'Ae recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet avant travaux de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et aussi de moindres nuisances occasionnées. »

En réponse à la RMAe, le pétitionnaire fait valoir le travail effectué sur le terrain par l'écologue en charge du dossier. Ce dernier considère la zone du projet comme un territoire à faible sensibilité. Il précise « qu'en période de nidification, la sensibilité est forte mais uniquement en phase travaux, en raison du risque d'abandon des nichées. Aucune espèce remarquable niche directement sur la ZIP (mais 3 espèces communautaires sont susceptibles de se reproduire lors des prochaines saisons : busard cendré, busard Saint-Martin, œdicnème criard). Les effectifs rencontrés sont néanmoins faibles. A l'égard de ces espèces un certain nombre de mesures sont déjà arrêtées pour réduire l'impact de collision notamment en créant des zones d'attractivité en dehors des terrains de chasse autour des éoliennes.

- Concernant les oiseaux migrateurs, il rappelle que les éoliennes n'ont pas ou peu d'impacts sur l'avifaune migratrice contrairement à l'avifaune reproductrice locale. Qu'il n'y a pas sur la zone d'étude de couloir migratoire identifié.

- Concernant les chiroptères l'analyse de leur activité mesurée au sol sur le site du parc voisin traduit un très faible intérêt des habitats de la ZIP. Considérant cette attractivité pour les éoliennes et l'absence de mortalité constatée lors du suivi de mortalité effectué en 2017 sur le parc voisin de « Entre les vallées de la Coole et de la Soude » ainsi que les niveaux d'activité très faibles, il est légitime de s'interroger sur les probabilités significatives de mortalité des chiroptères au droit du projet.

. Considérant que sur la ZIP, l'activité concerne principalement la Pipistrelle commune, Verboom et Spoelstra (1999) constatent une hauteur de vol moyenne chez celle-ci d'environ 2 m et son absence d'activité par des vents supérieurs à 1,5 m/s dès 25 m d'éloignement d'une lisière arborescente, comme sur la ZIP ; Que pour les autres espèces de chiroptères de haut vol, les nuisances induites sont déjà correctement prises en compte et sont à juger à l'aune des niveaux d'activité mesurés et fréquence de contacts. En l'occurrence, 82% des nuits échantillonnées (n=153 nuits) à hauteur de nacelle n'ont pas eu de contact avec la Noctule de Leisler par exemple. Ces niveaux de fréquentation de la ZIP peuvent être considérés comme significatifs, mais de faible ampleur. A l'inverse, les fréquences des autres espèces peuvent être considérés comme non significatifs (< 6% de nuits positives).

En conclusion, en l'état actuel des connaissances, le niveau d'impact sur le risque de mortalité des chiroptères (collision ou barotraumatisme) pour l'ensemble des espèces est jugé

faible. Les mesures ERC déjà adoptées devraient répondre aux enjeux posés par le territoire du site. Les suivis de mortalité préciseront si les mesures retenues devront faire l'objet de mesures complémentaires.

- Considérant que la société NEOEN a bien pris en compte les servitudes décelées sur le territoire du projet et notamment celle relative au respect du plafond aéronautique mais qu'aucune d'entre elle ne constitue une contrainte rédhibitoire pour le projet en question ;

- Qu'il est souligné qu'aucun impact n'est recensé sur les réseaux (voir 1.10 servitudes) mais que malgré toutes les précautions prises dans le cas d'une perturbation de la réception télévisuelle par ondes hertziennes la société d'exploitation prendra en charge le coût des solutions techniques particulières qui s'imposeraient. L'installation de la fibre optique est actuellement en cours sur la commune de Cernon et son extension aux communes voisines devrait contribuer à rendre cet impact négligeable, voir obsolète.

- Que les impacts du projet sur différentes thématiques environnementales sont globalement faibles. Ce constat est possible grâce à la prise des mesures d'évitement lors de la phase de conception du projet, des mesures de réduction appliquées lors des phases chantier et d'exploitation permettant de venir réduire les impacts subsistants.

En tenant compte des réponses fournies à ma demande par Madame Laure Delottier représentant la Société d'exploitation du parc éolien Les Granges, laquelle s'est montrée disponible pendant toute la durée de l'enquête pour répondre à certaines de mes interrogations et faire preuve de célérité pour fournir un mémoire en réponse, joint au présent rapport en annexe 6.

4. Conclusions du commissaire-enquêteur sur le projet.

En tenant compte du rapport établi ainsi que des observations formulées pendant la durée de cette enquête publique laquelle n'a visiblement pas suscité l'engouement du public, il convient de retenir :

- que l'enquête publique conduite conformément aux textes en vigueur s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes d'accueil du public. Que les questions soulevées pendant les permanences ne remettent pas en cause le bien-fondé de l'enquête et qu'une réponse pertinente leur a été apportée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse ;

- qu'il s'agit en tout état de cause d'un dossier complet et de qualité traitant avec pragmatisme des réalités humaines et environnementales posées par ce type de projet ;

- Que le pétitionnaire a pleinement satisfait sur le territoire de la commune concernée et à l'égard des populations environnantes aux exigences de communication sur le projet ; qu'à cet égard l'organisation d'une campagne porte-à-porte, puis d'une réunion publique ont clairement participé à l'acceptabilité du projet.

Que le porteur de projet réalise toutes les conditions réglementaires et apporte les garanties financières en vue de la remise en état du site en fin d'exploitation-démantèlement total des éoliennes-excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

- Que les impacts du projet sur le milieu humain et socio- économique seront positifs (création d'emplois et retombées économiques pour la commune et association foncière) et négligeables sur les dynamiques démographiques locales et régionales ;

- Que toutes les conditions d'un suivi avifaune et chiroptères ont été fixées tout comme celles du montage financier y afférant,
- Que seul le suivi de mortalité permettra de définir le niveau d'impact réel du projet et de redéfinir les mesures préconisées en fonction des résultats obtenus.
- Qu'enfin la seule mesure de compensation dans le cadre d'impacts résiduels et que s'engage à respecter le porteur de projet dans le dossier est d'ordre paysagère et apparait bien calibrée avec sur demande des riverains intéressés, la mise en place de mesures de plantations pour l'arrière des jardins des habitations bordant la RD4. et donnant sur le projet.
- En tenant compte des recommandations formulées par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et des réponses pragmatiques fournies en retour par le porteur de projet.
 - En tenant compte des réponses fournies par le pétitionnaire aux observations formulées au cours de l'enquête publique.

Acceptant de ce fait le parti envisagé et les raisons de demandeur;

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Suite au rapport établi et en tenant compte de l'ensemble des considérations émises ci-dessus, témoignant de la volonté conjuguée du maître d'ouvrage et de la municipalité de Saint-Quentin-sur-Coole de concilier pour le développement de la filière éolienne tant l'intérêt économique que la réalité environnementale.

J'émet de ce fait un AVIS FAVORABLE sans réserves particulières à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien les Granges », présenté par la SASU Parc éolien les Granges, sur la commune de Saint-Quentin-sur-Coole.

Fait à BETHENY, le 23 Août 2021.

Le commissaire-enquêteur,
Patrick SCHNEIDER.

